

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

BUREAUX

2, RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
 au coin du quai de l'Horloge
 à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT
 PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
 Un an, 72 fr.
 Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
 ÉTRANGER :
 Le port en sus, pour les pays sans
 échange postal.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris* (1^{re} et 2^e ch. réunies) : Revendication de maternité; intérêt de l'enfant; mesures provisoires. — *Tribunal civil de la Seine* (1^{re} ch.) : Le Théâtre-Italien et la France musicale; M. Bagier contre M. Marie Escudier; demande en 10,000 francs de dommages-intérêts.
 JUSTICE CRIMINELLE. — *Tribunal correctionnel de Lille* : Affaire de M. Greppo; introduction en France de livres prohibés. — Introduction en France de journaux étrangers; décret du 17 février 1852; contravention; inapplicabilité de l'article 463 du Code pénal.
 CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} et 2^e ch. réunies).

Présidence de M. le premier président Devienne.

Audiences solennelles des 2 et 3 mars.

REVENDICATION DE MATERNITÉ. — INTÉRÊT DE L'ENFANT. — MESURES PROVISOIRES.

M^e Allou, avocat de M^{me} veuve Delignon, aujourd'hui femme Legrand, appelle, s'exprime ainsi :

Le 4 mai 1858, M. Martin, fleuriste, rue du Faubourg-Saint-Denis, n^o 120, se présentait devant le commissaire de police du quartier Saint-Martin et lui déclarait que la veille, le 3 mai, vers onze heures du soir, il avait trouvé une petite fille, âgée d'environ deux ans, abandonnée sur le seuil de la porte de la maison de la rue du Faubourg-Saint-Martin n^o 126. M^e Allou donne lecture du procès-verbal dressé et des pièces suivantes :

L'an 1858, le 4 mai, à dix heures, a été transcrit ce qui suit :

L'an 1858, le 3 mai, d'un procès-verbal à la date d'hier, par nous, Frédéric Petit, commissaire de police de la ville de Paris, chargé de la section du faubourg Saint-Martin,

Il appert que le sieur Martin (Antoine-Claude), fleuriste, demeurant faubourg Saint-Denis, n^o 120, s'est présenté devant nous et nous a laissé une petite fille, paraissant âgée de deux ans environ, blonde, yeux bruns, coiffée d'un bonnet en dentelle noire, enveloppée d'un châle noir broché, vêtue d'une robe et d'un caleçon en mérinos noir, de deux jupons en coton, sans marque, bas en laine écossais, chaussée de brodequins;

Nous déclarant qu'il l'avait trouvée hier au soir, abandonnée sur les onze heures du soir, sur le seuil de la maison faubourg Saint-Martin, n^o 126, qu'il l'avait recueillie dans son domicile pour la nuit, et qu'en la débarrassant pour la coucher, il avait trouvé un billet sur elle, ainsi conçu :

L'enfant n'a plus ni père ni mère, il a été baptisé, ayez-en pitié, et Dieu vous bénira.

En conséquence, il la déposit entre nos mains.

Sur quoi, nous, commissaire de police: attendu que le bulletin trouvé sur l'enfant abandonné et trouvé par le sieur Martin ne porte aucune désignation de l'état civil de l'enfant, avons dressé le présent extrait de notre procès-verbal, et transmis à M. le maire du cinquième arrondissement de Paris, pour le faire enregistrer sur le registre des naissances.

Le commissaire de police, Signé: PETIT.

A la suite de cet extrait est écrit :

Le sieur Louis-Antoine-Denis Delignon, âgé de soixante ans, veuf sans enfants, entrepreneur de balayage de la ville de Paris, demeurant faubourg Saint-Martin, n^o 126, qui accompagne le sieur Martin, dit :

Je désirerais adopter, comme mon enfant, la petite fille que le sieur Martin a trouvée, hier au soir, sur le seuil de la maison que j'habite et qui vient de remettre entre vos mains.

Dans ce cas, je souhaiterais qu'elle reçût à l'état civil les nom et prénoms de Delignon Louise-Marie, et qu'elle ne fût pas envoyée, ni à la préfecture de police, ni à l'hospice des enfants trouvés. Je prends l'engagement d'agir envers elle en bon père de famille, et vous demande de me la confier le temps nécessaire pour pourvoir aux formalités exigées par la loi, et à signer avec nous après lecture,

DELIGNON,

Le commissaire de police, Signé: PETIT.

Attendu que le sieur Delignon, qui nous est parfaitement connu, présente toutes les garanties de moralité et de ressources désirables, offre de se charger dudit enfant, en vue de son adoption;

Nous, commissaire de police, disons que l'enfant dont s'agit sera remis entre les mains dudit sieur, qui en prendra soin jusqu'à ce qu'il ait été statué à cet égard par M. le préfet de la Seine.

DELIGNON, Signé: Ed. MARCHAND, adjoint.

Nous, maire, officier de l'état civil, faisant droit à la demande du sieur Delignon, donnons audit enfant les prénoms et nom de Louise-Marie Delignon...

Signé : Ed. MARCHAND, adjoint.

M. Delignon, comme vous l'avez entendu, était veuf sans enfants; depuis lors, il a épousé une femme qui s'est attachée à la jeune fille abandonnée comme une mère véritable, qui lui a donné tous ses soins et qui en a fait une jeune fille pleine de grâce et de distinction, bonne, aimante, dévouée à ses père et mère adoptifs.

M. Delignon est mort le 25 janvier 1863; il avait amassé une fortune importante dans l'entreprise du balayage de Paris, qui lui avait été concédée, ainsi que celle de deux grands théâtres, la Gaité et le Châtelet. Voici son testament :

Paris, le 1^{er} janvier 1863.

Ceci est mon testament. Je lègue à ma petite fille, enregistrée à la mairie de l'ex-cinquième arrondissement de Paris sous les noms de Louise-Marie Delignon, à la date du 4 mai 1858, la somme de 20,000 francs... (Suivent d'autres legs à diverses personnes.)

Je lègue à Marie Hermant, femme Delignon, pour en disposer à sa volonté et en toute propriété, toute ma clientèle concernant mon établissement de balayage sur la voie publique, et des deux théâtres, c'est-à-dire de la Gaité et du théâtre du Châtelet... mais à la condition que, dans le cas où Mme Delignon vendrait ladite clientèle, que le produit de la vente serait partagé entre elle et ma fille Louise-Marie Delignon, élevée par Mme Delignon...

Une femme, qui se dit la mère de l'enfant autrefois abandonné, la veuve Rottier, s'est présentée chez M^{me} veuve Delignon, pour réclamer la jeune Marie-Louise. Elle a réclaté ses droits de mère, quand elle a su que l'enfant pouvait hériter d'une fortune considérable, elle qui, pendant onze ans, n'avait pas demandé une seule fois à embrasser sa fille. Une fois, à l'église, elle a fait une scène des plus dramatiques; elle s'est précipitée sur l'enfant, elle l'a prise violemment dans ses bras, en accompagnant cette pantomime de cris qui ont ému l'enfant à tel point qu'elle a été gravement malade à l'aspect de cette mère inconnue, qui ne lui inspirait que répulsion et terreur. La nuit qui suivit cette scène fut affreuse pour l'enfant. Elle avait le cauchemar; elle se réveillait en sursaut; elle poussait des cris d'effroi. Elle a ressenti une commotion nerveuse qui a donné à Mme Delignon, sa mère adoptive, les plus vives alarmes.

C'est alors que l'on conseilla à Mme Delignon d'enlever l'enfant et de la placer au loin, dans une maison d'éducation. Mme Delignon suivit ce conseil, et la jeune Louise-Marie fut placée dans un excellent pensionnat, à Boulogne-sur-Mer.

Mme veuve Rottier a revendiqué ses droits de mère devant le Tribunal. Voici le jugement rendu par la 1^{re} chambre :

Le Tribunal, Attendu que la femme Rottier est accouchée, le 24 novembre 1855, à la Chartre, dans la Sarthe, d'une fille qui, sur la déclaration du mari, a été inscrite, le même jour, sur les registres de l'état civil, sous les prénoms de Louise-Catherine;

Attendu que, devenue veuve par suite de la mort de son mari, arrivée en 1857, mère de trois enfants et sans fortune, de retour à Paris, elle est venue à la Chartre, dans le mois de novembre 1857, chercher son enfant et l'a amenée à Paris;

Attendu que Jean-Louis Rottier, père de l'enfant, ancien gendarme, en garnison à Paris, y avait connu Delignon, ancien militaire; que ce dernier, veuf et sans enfants, voulant s'attacher par un titre légal Louise-Catherine Rottier, paraît avoir concerté avec la veuve Rottier un abandon simulé de Louise-Catherine, afin d'arriver à obtenir dans ses mains la remise de cette enfant par l'autorité civile;

Attendu que, le 2 mai 1858, le commissaire de police de la section du faubourg Saint-Martin a dressé un procès-verbal détaillé de la remise qui lui était faite, par un sieur Martin, d'une fille paraissant âgée de deux ans et demi, qu'il avait trouvée abandonnée la veille dans le corridor de l'allée de la maison du faubourg Saint-Martin, 126, où habitait Delignon, et de la comparaison de Delignon, qui, accompagnant Martin, manifestait le désir de se charger de l'enfant en vue de l'adopter;

Que ce procès-verbal a été transcrit, le 4 mai 1858, sur le registre des actes de naissance du cinquième arrondissement, et que l'officier de l'état civil, faisant droit à la demande de Delignon, a donné à l'enfant les prénoms et nom de Louise-Marie Delignon;

Attendu que l'identité entre Louise-Catherine Rottier, née à la Chartre en 1855, et l'enfant inscrite sur les registres de l'état civil à Paris, le 4 mai 1858, sous les prénoms et nom de Louise-Marie Delignon, est certaine;

Attendu d'abord qu'il n'apparaît d'aucun acte de décès de Louise-Catherine Rottier sur les registres de l'état civil de la commune de la Chartre, ni sur les registres tenus à Paris;

Attendu que les pièces produites établissent que des relations d'amitié ont existé entre Rottier père et Delignon; que ce dernier, pendant qu'il vivait, envoyait par la poste à la veuve Rottier, qui habitait dans un quartier éloigné du sien, et qu'il avait connue d'une manière intime, des secours d'argent en bons de poste;

Attendu, enfin, que, sur les instances de la veuve Rottier, Delignon lui a remis un écrit qu'elle représente, qui n'est pas dénié et qui est ainsi conçu :

Louise-Marie Delignon est fille de madame veuve Rottier. On trouvera son acte de naissance chez moi. Paris, 17 août 1861. Signé : DELIGNON.

Attendu que la preuve de l'identité, née déjà de présomptions graves, précises et concordantes et de faits constants, est établie par cet écrit;

Par ces motifs, dit que l'enfant inscrite sur les registres de naissance de la ville de Paris, le 4 mai 1858, sous les prénoms et nom de Louise-Marie Delignon, est la même que Louise-Catherine Rottier, née à la Chartre, dans la Sarthe, le 24 novembre 1855, et inscrite sur les registres de l'état civil de cette commune comme fille légitime de Jean-Louis Rottier, gendarme, et de Catherine-Joséphine-Léontine Ferrà;

Ordonne que la veuve Delignon et que Cosnier, nommé tuteur, le 24 février 1863, de Louise-Marie Delignon, seront tenus, dans les deux mois de la signification du présent jugement, de la remettre entre les mains de sa mère, la veuve Rottier;

Dit que mention du présent jugement sera faite en marge de l'acte dressé à l'ancien cinquième arrondissement de la ville de Paris, le 4 mai 1858;

Ordonne que l'écrit ci-dessus sera soumis à la formalité du timbre et de l'enregistrement en même temps que le présent jugement;

Condamne la veuve Delignon et Cosnier, ès-noms, aux dépens.

M^{me} Delignon a relevé appel de ce jugement.

M^e Allou, après avoir signalé le mobile intéressé, provenant du testament de M. Delignon, qui a déterminé, selon lui, l'explosion soudaine de la tendresse si longtemps endormie de la veuve Rottier, insiste sur l'affection si vraie, le dévouement si complet de Mme Delignon pour l'enfant dont le sort est agité dans le débat. Il soutient que si la Cour arrachait la jeune fille aux soins maternels de Mme Delignon, on verrait cette pauvre fleur se flétrir bientôt et se dessécher sur sa tige, et il est certain qu'elle en mourrait.

Voici la lettre qui a été écrite sur ce point.

M. Gérard, avocat, de Boulogne-sur-Mer, où la jeune fille a été placée dans une excellente pension, M. Gérard connaît parfaitement l'enfant, qui est la compagne et l'amie de sa propre fille.

Non, non, dit M. Gérard, une telle séparation ne doit pas, ne peut pas s'accomplir; ce serait un meurtre, et je me berce de l'espoir que la femme qui se dit la mère de cet enfant, obtint-elle un arrêt, reculerait, l'heure venue, devant l'odieuse exécution de son droit et respectera ce qui a été fait si sagement pour assurer le bonheur de celle qu'il lui sera commandé d'aimer pour elle-même. Il me semble que tout doit être fait pour retarder au moins l'instant où cette douloureuse et fatale exécution pourra être tentée.

M^e Allou demande à la Cour d'ordonner, en vertu de son pouvoir souverain, dans l'intérêt de l'enfant, des mesures provisoires qui permettraient de tout concilier et de ne point enlever brusquement la jeune fille à la tendresse de sa mère adoptive.

M^e Ploque, ancien bâtonnier, explique comment il a été chargé par le choix de son confrère M^e Allou, bâtonnier de l'Ordre, de soutenir les droits de la veuve Rottier, qui a eu recours à l'assistance publique.

Léontine Ferrà, veuve de Jean-Louis Rottier, réclame la jeune fille qui a été recueillie par M. Delignon et par elle qui est devenue sa femme et qui est aujourd'hui mariée à un sieur Legrand. C'est elle qui est incontestablement la mère de l'enfant qui est née le 24 novembre 1855, de son mariage avec M. Rottier. Cet enfant, dont on rapporte l'acte de naissance, a été inscrit sous les noms de Louise-Catherine Rottier sur les registres de l'état civil de la commune de la Chartre (Sarthe).

La veuve Rottier, aujourd'hui pauvre couturière, était sans aucune ressource quand elle revint à Paris, où elle avait demeuré précédemment avec son mari. Elle y retrouva un ancien ami de celui-ci, comme lui ancien militaire, qui parut s'intéresser à sa position et lui proposa de la prendre chez lui et de faire élever sa petite fille, alors âgée de deux ans. L'état de misère de Léontine Rottier lui fit accepter cette offre; mais il avait été expressément convenu qu'elle reprendrait sa fille aussitôt qu'elle le pourrait. Cependant M. Delignon était à peine en possession de l'enfant, quand il lui a supprimé son état civil en la faisant inscrire à la mairie de l'ancien cinquième arrondissement, le 4 mai 1858, comme enfant trouvée, sous les noms de Louise-Marie Delignon.

Mme veuve Rottier, en apprenant ce fait, est venue se plaindre auprès de M. Delignon, qui l'a rassurée en lui remettant une déclaration par laquelle il a reconnu que l'enfant inscrite sur le registre de l'état civil sous les noms de Louise-Marie Delignon était bien la fille de Mme veuve Rottier.

M^e Ploque soutient qu'au-dessus des bienfaits de l'opulence il faut mettre ceux de la légitimité de l'enfant qu'il réclame pour Louise-Marie...

Appelé par M. le premier président à s'expliquer sur les mesures provisoires à prendre, M^e Ploque demande que l'enfant soit ramené dans un établissement d'éducation à Paris, où la vraie mère pourra la voir, l'embrasser, s'en faire connaître et aimer. Une telle mesure pourra concilier tous les intérêts, toutes les affections; les deux bâtonniers qui luttent dans cette cause réuniront leurs efforts, et l'enfant dont le sort se débat aura, grâce à Dieu, deux mères au lieu d'une.

La Cour, conformément aux conclusions de M. l'avocat général Benoist, a rendu un arrêt qui, au fond, confirme, et, statuant sur les conclusions subsidiaires de l'appelant, ordonne que l'enfant réclamé par la veuve Rottier restera dans la maison d'éducation où elle est actuellement placée jusqu'à ce qu'il ait été ordonné autrement.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} ch.).

Présidence de M. Benoit-Champy.

Audience du 4 mars.

LE THÉÂTRE ITALIEN ET LA France musicale. — M. BAGIER CONTRE M. MARIE ESCUDIER. — DEMANDE EN 10,000 FR. DE DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Le Théâtre-Italien a eu bien des étoiles depuis M^{me} Pasta et M^{me} Pisoni, M^{me} Malibran et M^{me} Sontag, M^{me} Grisi et M^{me} Persiani, M^{me} Penco, Frezzolini et Borghi-Mamo. C'est à Paris que toutes ces voix merveilleuses ont eu les applaudissements suprêmes. On ne cite qu'une seule étoile qui n'ait point brillé dans ce ciel de l'art : c'est Jenny Lind. Mais jamais étoile n'a, que nous sachions, atteint le prix élevé que M. Bagier accorde aujourd'hui à sa charmante prima donna, M^{me} Adelina Patti. Aussi, le système des étoiles, devant lequel s'incline et cède le système des ensembles, a-t-il été vivement critiqué dans ces derniers temps.

M. Bagier, directeur du Théâtre-Italien, a formé une demande contre M. Marie Escudier, propriétaire-gérant et rédacteur en chef du journal la France musicale, à raison de la publication dans cette feuille de plusieurs articles, contenant, suivant lui, des excès de critique de nature à jeter la défaveur sur son théâtre et le discrédit sur sa situation financière. Il vient aujourd'hui demander au Tribunal de condamner M. Marie Escudier à lui payer, pour réparation du préjudice qu'il lui a causé, la somme de 10,000 francs de dommages-intérêts.

M^e Nicolet, avocat de M. Bagier, expose ainsi les faits :

Depuis la réouverture de la saison du Théâtre-Italien, M. Marie Escudier a dénigré systématiquement l'administration actuelle, les actes de son directeur, le talent des artistes et la valeur des représentations.

Sans doute la critique littéraire ou musicale a des droits, dont elle peut user largement; M. Bagier est le premier à reconnaître qu'il faut la subir, même quand elle obéit à des sentiments de sévérité ou de malveillance et qu'elle se livre à des appréciations d'une rigueur excessive. Mais M. Bagier ne saurait aller jusqu'à accepter sans se plaindre les manifestations d'une hostilité qui ne cherche d'autre but que celui de nuire en sa personne au Théâtre-Italien. Tel est le caractère évident des articles de la France musicale dirigés depuis plusieurs mois contre le Théâtre-Italien. M. Marie Escudier y dénonce avec acharnement les causes de ce qu'il appelle la décadence progressive du Théâtre-Italien. Il les attribue surtout à l'influence prédominante de Mlle Patti.

M. Marie Escudier a été jusqu'à prédire la ruine de M. Bagier, en disant que celui-ci avait sacrifié dans son entreprise la plus grande partie de sa fortune. Il a provoqué les rigueurs de l'administration supérieure en demandant la suppression de la subvention de 100,000 francs, accordée au Théâtre-Italien et votée chaque année par le Corps législatif.

M^e Nicolet donne lecture des articles suivants, insérés dans la France musicale :

« 20 septembre 1867.

« THÉÂTRE IMPÉRIAL ITALIEN.

« Causes de sa décadence.

« Quand on veut savoir ce qui se passe dans nos théâtres lyriques et connaître la valeur réelle des œuvres musicales qu'on y exécute, ou le mérite exact des artistes qui s'y produisent, c'est à la presse étrangère qu'il faut le demander. Lisez, par exemple, la Gazette musicale de Leipzig ou le Musical World de Londres...

« Mettant de côté Mlle Patti, individualité attrayante, sans aucune affinité avec l'art pur des Malibran, des Sontag, des Frezzolini, le Musical World signale les imperfections choquantes des ensembles, la faiblesse des chœurs et la mollesse de l'orchestre au théâtre de la place Ventadour. Le Musical World a raison, mais il a négligé de faire connaître la cause du mal qu'il constate.

« Il n'y en a qu'une, et malheureusement elle suffit à accélérer la décadence de notre scène italienne, autrefois la première de l'Europe, et la ruine de l'entreprise elle-même.

« Cette cause, nous n'hésitons à le proclamer bien haut, n'est autre que la domination exclusive de Mlle Patti au sein de cette petite république dont le président nominatif est M. Bagier et le chef réel M. Strakosch.

« Nos lecteurs savent ce que nous pensons de Mlle Patti. Si nous avions l'honneur périlleux de diriger le Théâtre-Italien de Paris, à coup sûr, nous ne dédaignerions pas ce gracieux et sympathique talent; mais, au lieu de nous laisser imposer des conditions ruineuses pour l'art comme pour la caisse, nous lui imposerions les nôtres....

« Comment Mlle Patti a-t-elle conquis en si peu de temps une renommée bien supérieure à son mérite? Sans craindre d'être contredit, on peut assurer qu'elle le doit aux retentissantes trompettes de la publicité parisienne. Qu'elle essaie donc de passer un ou deux ans sans chanter à Paris, et on verra si ailleurs elle trouvera un public aussi facile à se laisser égarer par la réclame que le public parisien, et des directeurs aussi généreux que M. Bagier....

Dans un autre article de la France musicale, on lit : « 13 octobre 1867.

L'AVOCAT D'OFFICE DE M^{me} PATTI.

« Nous voici de nouveau sous la férule de l'écrivain sérieux; oh! très sérieux, savez-vous, qui s'est constitué l'avocat d'office de Mlle Adelina Patti. Nous avons à répondre à un article qu'il a dirigé contre nous dans un grand journal universellement estimé à propos de la réponse que nous lui avons déjà faite sous ce titre : Causes de la décadence du Théâtre-Italien. Cette fois, quittant le ton grave qui lui est familier, il prend celui de l'ironie et essaie de nous railler avec la légèreté de l'éléphant qui chercherait à s'envoler dans les régions de la fantaisie. (Suit l'article que l'auteur appelle une plaidoirie pro Patti et Strakosch.)

La France musicale continue ainsi :

« Est-ce que nous avons jamais dit que Mlle Patti était un talent dont la direction du Théâtre-Italien ne dut tenir aucun compte? Nous savons voir et nous savons entendre. Ceux-là seuls ont un bandeau sur les yeux et un tampon dans les oreilles qui, forçant à plaisir leur enthousiasme, attribuent à la jeune cantatrice des qualités qu'elle n'a pas et pour lesquelles la nature ne l'a pas organisée. C'est à elle surtout que s'adresse le conseil du fabuliste :

« Ne forcez point votre talent.

« Vous ne feriez rien avec grâce. »

« Elle a la jeunesse, la fraîcheur de l'organe, une facilité merveilleuse de vocalisation, un certain charme étudié qui plait dans les œuvres di mezza carattere; elle a surtout la verve qui entraîne et l'audace qui fait réussir....

« Nous avons voulu dire, et nous ne faisons rien de la répéter, que Mlle Patti, avec ses exigences fabuleuses, ruine la direction et l'empêche de former une troupe d'ensemble assez corse pour lui permettre de faire marcher de front, avec un égal succès, le grand drama lyrique, source des fortes émotions, et la comédie musicale. Pourquoi M. Bagier n'a-t-il pas conservé Fraschini, le roi des ténors; Graziani et Delle Sedie, deux barytons incomparables; Zucchini, le bouffe sans rival, et Mlle Battu, et Mlle Vitali, et Mme Penco, et Mme Borghi-Mamo?... parce que le talent de Mlle Patti absorbe à lui seul toutes les ressources de l'entreprise.

« Et puis, là seulement n'est pas la cause du désarroi dans lequel se traîne depuis trois ou quatre saisons notre Théâtre-Italien. Il y en a une autre bien plus fatale et bien plus désastreuse, et celle-là nous l'avons signalée en assez de circonstances pour que nous n'ayons pas besoin d'y insister davantage. Nous voulons parler des influences intéressées qui s'agitent autour de la prima donna et qui pèsent d'un poids écrasant sur les actes et sur les résolutions de l'honorable directeur de notre scène italienne... M. Bagier n'est pas libre de chercher en dehors de Mlle Patti les éléments nécessaires pour reconstituer sur une base solide l'entreprise à laquelle il a déjà sacrifié une partie considérable de sa fortune. »

Dans le numéro de la France musicale du 20 octobre 1867, on lit ce qui suit :

« Nous recevons de M. Bagier la lettre suivante, que nous nous empressons de publier :

« Paris, 17 octobre 1867.

« Monsieur Marie Escudier.

« Je dois, dans l'intérêt de la vérité, vous dire ceci :

« 1^o Les exigences de Mlle Patti sont on ne peut plus légitimes et entièrement en rapport avec les recettes énormes qu'elle fait chaque jour.

« 2^o Les artistes que vous citez et bien d'autres encore, d'un grand mérite, que j'ai été assez heureux de pouvoir réunir depuis que j'ai la direction du Théâtre-Italien, n'ont pas, malgré leur talent incontestable, exercé une influence suffisante sur les recettes, et c'est là le motif pour lequel j'ai réuni de nouveaux éléments pour faire connaître au public de Paris le plus grand nombre d'artistes de talent.

« 3^o Malgré vos insinuations contraires, j'affirme que ni Mlle Patti, ni Strakosch, ni personne autre, n'a le droit d'user ni ne cherche à user de son influence pour empêcher d'engager tous artistes que je crois appelés à rendre des services à mon entreprise.

« Il me reste, avant de terminer cette lettre, à m'étonner que vous ayez dit dans votre journal que j'avais sacrifié déjà une partie considérable de ma fortune.

« Comme cette déclaration peut nuire à mes intérêts et à mon crédit, je dois, à regret, vous déclarer que,

« n'ayant jamais fait compte avec vous de l'état de ma fortune, je me réserve tout droit d'action contre vous à ce sujet... »

M. Marie Escudier a fait suivre la lettre de M. Bagier des lignes que voici :

« Si l'action que se réserve M. Bagier contre nous a pour but de nous prouver que son entreprise a été complètement prospère depuis l'époque où il a réuni, comme chacun sait, à son personnel chantant les plus brillantes danseuses de l'Europe, sans la redouter, nous la croyons au moins superflue, car nous n'avons qu'à féliciter l'honorable directeur du Théâtre-Italien d'un résultat aussi satisfaisant pour ses intérêts. »

Vient ensuite dans le même numéro de la France musicale l'article suivant, emprunté au journal le Nain Jaune :

« Mardi, Adolina Patti a chanté la Traviata; à huit heures et demie, on l'a remontrée; à neuf heures moins un quart, on a poussé le petit ressort, et l'instrument s'est mis à faire des trilles, des roucoulements, des notes piquées à dégoutter du rossignol. »

« Mon voisin de gauche a murmuré : « Adorable! divin! oh! oh! divin! adorable! » mon voisin de droite a pleuré sur sa chemise de batiste... A onze heures, la mécanique s'est arrêtée, l'instrument est redevenu silencieux, et M. Strakosch l'a rentré dans l'écrin de velours, cet écrin précieux dont il a seul la clef. »

« Ah! dit M. Nicolet, si l'on parlait encore en conscience du grand et du beau, on laisserait dédaigneusement passer ces injures adressées à la pauvre fille, qui est une noble artiste. »

M. Bagier a formé contre M. Marie Escudier une demande en dommages-intérêts. Voici l'article de la France musicale, qui, malgré le procès intenté, continue encore ses attaques contre M. Bagier.

LE THÉÂTRE-ITALIEN DE PARIS.

« Nous n'apprenons rien à nos lecteurs en leur disant que M. Bagier ne supporte pas facilement la contradiction. Ses nombreuses lettres aux journaux qui trouvent, comme nous, que sa direction n'est pas à l'abri de toute critique, le prouvent suffisamment. Nous aussi, nous avons reçu des échantillons de sa prose et nous lui avons offert sans difficulté les colonnes de notre journal. Mais il ne s'est pas arrêté en si beau chemin, et il nous a en outre intenté un procès civil basé sur trois griefs, qu'il taxe à la somme de 10,000 francs. »

« Nous lui aurions causé un préjudice considérable, prétend-il dans sa citation, pour avoir dit :

« 1° Que sa troupe n'est pas la meilleure de l'Europe; »

« 2° Qu'il a sacrifié à son entreprise une partie de sa fortune; »

« 3° Enfin, que le Corps législatif, en renouvelant la subvention de 100,000 francs en faveur du Théâtre-Italien, devrait entourer son vote de conditions telles qu'il ne puisse pas être permis à M. Bagier d'offrir au public des spectacles pareils à celui de la représentation d'I Puritani. »

« Nous demandons à nos confrères si, dans ces trois griefs, il y a quelque chose qui dépasse les bornes d'une critique loyale et raisonnable. »

« Dans d'autres temps, la presse tout entière aurait protesté contre une action judiciaire aussi insolite que celle dont nous sommes l'objet de la part de M. Bagier, et elle aurait certainement mis à l'index un directeur qui aurait ainsi méconnu les droits de la critique. »

« Pour le moment, nous nous bornerons à poser la question formulée plus haut, et pour qu'on puisse se prononcer en connaissance de cause, nous allons mettre sous les yeux de nos lecteurs la traduction d'un article qui a paru, le 15 de ce mois, dans un des recueils de musique les plus honorables de l'Europe, la Gazette musicale de Milan. Le lecteur y verra qu'à l'étranger on juge avec plus de sévérité que nous les actes de la direction de M. Bagier. C'est une réponse à un article du Ménestrel, qui s'étonnait de ce qu'au lieu d'aller frapper à la porte du Théâtre-Lyrique, les maîtres italiens ne s'adressaient pas de préférence au Théâtre-Italien de Paris. »

« D'accord, répond la Gazette musicale de Milan au Ménestrel, mais est-ce de bonne foi que vous conseillez de faire représenter des opéras nouveaux sur la scène italienne de Paris? Mettre une œuvre nouvelle entre les mains de M. Bagier, c'est comme si vous donniez un insecte à dévorer au plus affamé des lions. Il est vraiment triste de voir qu'il existe à Paris un théâtre italien tombé à un tel degré d'avilissement qu'il est devenu presque une honte pour notre art, non par la faute de cet art lui-même, mais par suite de l'inexpérience et de l'inéptie du directeur, M. Bagier, que je trouve placé dans un milieu d'intrigues et de cabales de toute sorte. Il n'y a pas longtemps, dans cette feuille, nous disions que M. Bagier était le pire ennemi de la musique italienne, et il l'est, en effet. Si l'on excepte quelques artistes, le spectacle de la salle Ventadour est vraiment indigne de ce théâtre et de Paris. Nous y avons entendu, il y a peu de temps, le Barbier et Crispino e la Comare, et à l'exception de Mlle Patti, la diva, comme l'appellent les Français, tout le reste était abominable : artistes essouffés, chanteurs qui détonnent, orchestre impossible, choristes centenaires, mise en scène horrible, costumes usés... Voilà le grand Théâtre-Italien de Paris, et telle a été l'impression de dégoût que j'ai éprouvée à ce spectacle écœurant, que j'ai quitté la salle avant la fin de la représentation, en m'écriant : « Au théâtre Santa-Redegonda, à Milan, on ne supporterait pas un pareil ensemble. »

« Nous avons entendu à Londres, à Saint-Petersbourg, à Vienne et dans cent autres villes des théâtres italiens qui soutiennent dignement l'honneur de notre art, et si des Anglais, des Russes et des Autrichiens nous avaient dit : « Voici un, deux, trois théâtres italiens, donnez-y vos opéras, » nous aurions été très heureux, parce que chez eux on ne massacre pas les œuvres des maîtres. Mais tant que l'Opéra italien de Paris continuera à être aussi bas qu'il est tombé depuis quelques années, nous continuerons à protester contre les indignes représentations des œuvres de nos compatriotes. »

« Voilà comment on juge à Milan la direction de M. Bagier. En comparaison de ce que nous avons dit nous-mêmes, on dirait du vitriol à côté de l'eau de rose. Que le public, notre juge à tous, apprécie et juge maintenant. »

M. Nicolet soutient que les énonciations contenues dans ces articles excèdent les droits les plus étendus que puissent revendiquer la critique; elles ont pour but et pour effet de jeter non-seulement la défaveur sur le théâtre, mais encore le discrédit sur la situation financière de son directeur.

M. Marie Escudier n'a d'ailleurs cédé qu'à un mobile intéressé en attaquant M. Bagier. Il faut savoir que, dans le bureau même de la France musicale, les frères Escudier avaient une agence théâtrale qui avait pour but de percevoir des commissions plus ou moins lucratives sur les engagements des artistes de nos différents théâtres lyriques, et surtout du Théâtre-Italien. Voici deux lettres qui jettent la lumière sur ce fait et font comprendre le mobile des attaques de M. Escudier :

« Samedi, 21, rue de Choiseul. »

« Cher monsieur, toutes les affaires de Madrid nous passent sous le nez, comme on dit vulgairement. M. Bagier fait faire ses engagements par des agents de Paris pour remplacer Grisi, Mario, etc. »

« Nous aurions pu gagner là au moins 2,000 francs chacun de commission. Je regrette que vous n'avez pas écrit, à ce sujet, depuis longtemps à M. Bagier. Tout ce qui se passe est désastreux, et Calzado doit s'en froter les mains. »

« Votre tout dévoué, M. ESCUDIER. »

« Paris, 5 octobre 1859. Cher monsieur, j'ai vu M. B... rue de la Victoire. Naudin est engagé, »

et c'est nous qui touchons la commission, quoique l'engagement ait été porté à Naudin par le secrétaire de Galeotti. Naudin laissera l'argent dans les mains de M. Bagier, qui nous le remettra. Je n'ai le prendre que lundi. Il est pourtant regrettable que M. Bagier se soit cru obligé d'employer dans cette affaire le secrétaire de Galeotti. Je crois qu'il fera faire l'engagement de la femme par ce dernier. Vous devriez bien ou l'en détourner ou obtenir le même arrangement que pour Naudin. Je ne suis pas de ceux qui disent : « Tout ou rien. » Mais quand on peut avoir tout, il est sûr que cela vaut mieux que rien. C... était au moment d'engager Naudin. Nous lui enlevons cet artiste. Deux bonnes affaires du même coup. « Bien à vous. »

« M. ESCUDIER. »

M. Nicolet soutient que M. M. Escudier a causé un grave préjudice à M. Bagier, et il demande au Tribunal de le condamner au paiement de 10,000 francs de dommages-intérêts.

M. Nogent-Saint-Laurent, avocat de M. Marie Escudier :

« Je viens soutenir devant le Tribunal que les articles qui lui sont déférés sont des articles de critique permise et qui ne peuvent donner lieu à une action en dommages-intérêts. On a signalé dans la France musicale les causes de la décadence du Théâtre-Italien; mais ce que le journal a dit, ne le dit-on pas partout. On déplore partout l'état de choses actuel. Où est le merveilleux ensemble que nous avons connu au temps de Rubini, Tamburini, Lablache et Mme Grisi? »

Tout Paris sait que le système des étoiles a remplacé le système des ensembles. Vous avez une étoile infiniment brillante, je le reconnais, c'est Mlle Adolina Patti. Mais quels appointements lui donnez-vous? 3,500 francs par soirée. Quelle somme énorme si elle chante dix fois par mois! N'y a-t-il pas là une exagération étrange, et une disproportion choquante avec le traitement des plus grands et des plus hauts serviteurs de l'Etat. »

Il est curieux de voir, dans les Mémoires d'un Bourgeois de Paris, de M. Véron, qui a été directeur de l'Opéra, ce que l'on donnait aux grands artistes qui ont créé *Robert le Diable* et *les Huguenots*; Nourrit, Levasseur, Mlle Dorus, ne touchaient guère que 20 ou 30,000 francs par an. C'était le chiffre des appointements extrêmes. Le traitement d'une année n'approche pas aujourd'hui de celui d'un mois. Eh bien! qu'avons-nous dit? qu'il n'y a pas d'administration possible avec ces appointements excessifs qui ruinent les directeurs. Le public lui-même est le premier à en souffrir. Le prix des places est élevé d'une manière exorbitante, et l'opulence la plus grande ne peut toujours suffire. Quant aux amateurs éclairés mais pauvres, ils ont dû renoncer au Théâtre-Italien depuis qu'on a presque entièrement supprimé le parterre, que la jeunesse occupait si ardemment autrefois. »

M. Nogent-Saint-Laurent réplique, à son tour, les articles de la France musicale, et soutient qu'ils ne dépassent pas les limites prescrites à la critique musicale.

Personne plus que moi, dit l'avocat, n'admire le talent de Mlle Patti, je reconnais que c'est une merveille de jeunesse, de fraîcheur, de pureté et d'agilité de la voix. Mais il y a des gens qui pensent qu'elle n'a pas la puissance dramatique nécessaire pour arriver aux grands effets du grand répertoire. »

Qu'a dit la France musicale? que M. Bagier subit l'influence de Mlle Patti. Tout le monde connaît l'égoïsme des grands artistes qui ne veulent souffrir personne auprès d'eux : c'est ce qui est arrivé avec Mlle Patti qui a forcé son directeur à renoncer à tout système d'ensemble. La France musicale a dit que M. Bagier avait déjà, avec son système, sacrifié une partie de sa fortune. Ne sait-on pas que M. Bagier a poussé l'esprit chevaleresque jusqu'à refuser d'abord toute subvention pour le Théâtre-Italien? N'est-il pas vrai qu'il a été obligé de revenir à la subvention de 100,000 francs qu'il a été le premier à dire indispensable à son administration? Aujourd'hui, heureusement pour lui, la subvention est rétablie; et, cependant, M. Bagier essaie aujourd'hui avec M. Carvalho une combinaison qui consiste à faire jouer et chanter alternativement à la salle Ventadour les artistes du Théâtre-Italien et ceux du Théâtre-Lyrique, qui aujourd'hui même annonce sur ce théâtre une prochaine représentation du *Faust* de M. Gounod. »

M. Bagier ne s'offensera pas, je le pense, de la comparaison que je vais faire. Je le comparerai à l'empereur de Russie, qui a renoncé, dans ces derniers temps, au théâtre italien de Saint-Petersbourg, ne voulant pas subir outre mesure des appointements écrasants pour ce théâtre. Ce qu'a fait l'empereur de Russie, M. Bagier peut le faire sans manquer de dignité et de convenance. »

M. Nogent-Saint-Laurent réplique les articles des 13 et 20 octobre, cités plus haut, ainsi que la lettre de M. Bagier, et il ajoute :

« Mon contradicteur vous a dit : « Si l'on parlait encore en conscience du grand et du beau, on laisserait dédaigneusement passer ces injures adressées à une pauvre fille. » Cela est très bien dit, mais, je vous en prie, ne parlez pas d'une fille pauvre, quand vous citez Mlle Patti. »

Vous avez dit que la France musicale avait fait appel aux foudres du Corps législatif. Le Corps législatif n'a pas de foudres. Seulement, il dispose de l'argent des contribuables, et, tous les ans, il y a une discussion à l'occasion du vote du budget sur les subventions théâtrales. Tous les ans, on dit au Corps législatif, à l'appui des subventions théâtrales, qu'il importe de maintenir les grands théâtres pour en faire des musées artistiques. Eh bien! qu'avons-nous dit? qu'il ne fallait pas encourager des entreprises inférieures qui compromettent l'art. »

M. Nogent-Saint-Laurent soutient qu'il n'y a pas eu de la part de M. Marie Escudier le mobile intéressé qu'on lui a attribué, en citant deux lettres relatives à l'agence théâtrale qui existait autrefois entre les deux frères Escudier. Ces lettres sont un anachronisme. Elles remontent à 1859 et on a cherché à les rattacher à l'affaire actuelle. »

En résumé, M. Marie Escudier n'a fait qu'user de son droit de critique; il n'en a pas abusé. On a cité le procès de M. Buloz, de la Revue des Deux-Mondes, contre le Figaro. Il s'agissait dans ce procès de personnalités blessantes qui n'existent pas dans le procès actuel. Il est impossible d'admettre avec M. Bagier qu'un directeur de théâtre, fut-il le premier théâtre du monde, soit toujours sous l'aurole de l'éloge et jamais sous la flagellation de la critique. »

Où est donc le préjudice dont se plaint M. Bagier? Il n'y en a aucun, et le Tribunal repoussera la demande en dommages-intérêts.

M. Nicolet réplique, et dit que M. Marie Escudier n'est pas un critique sérieux et que son mobile est l'intérêt des courtages qu'il prélève comme entremetteur des engagements d'artistes au Théâtre-Italien et sur les grandes scènes lyriques. Dans ces monceaux d'or, M. Marie Escudier met la main et prélève la dime. »

« J'admets, dit l'avocat, la sévérité dans la critique et même la malveillance, mais je ne puis admettre l'hostilité persévérante, le dénigrement systématique. Vous ne cherchez pas à critiquer, à contrôler, vous cherchez à détruire. Signaler, comme vous le faites, la prétendue décadence du Théâtre-Italien, sous le consulat de M. Strakosch et de M. Bagier, c'est du dénigrement de la pire espèce. M'offrir aux coups de foudre du Corps législatif, c'est de l'hostilité condamnable, et le Tribunal fera droit à la demande de M. Bagier. »

M. l'avocat impérial Chevrier ne pense pas que le préjudice dont s'est plaint M. Bagier, comme directeur du Théâtre-Italien ou comme homme frappé dans sa considération, soit établi et justifié. M. l'avocat impérial reproche une seule faute à M. Escudier, c'est d'avoir inséré dans son journal l'article de la Gazette de Milan; mais cette faute sera suffisamment réparée par une simple condamnation aux dépens. Quant à la critique excessive qu'aurait commise M. Escudier, en reprochant à M. Bagier de sa-

crifier à une seule artiste, Mlle Patti, l'ensemble de son théâtre, cette censure appartient à la critique même la plus courtoise.

Le Tribunal a remis à huitaine pour prononcer son jugement.

JUSTICE CRIMINELLE

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LILLE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Lallier.

Audiences des 3 et 4 mars.

AFFAIRE DE M. GREPPO. — INTRODUCTION EN FRANCE DE JOURNAUX ET DE LIVRES PROHIBÉS.

(Voir la Gazette des Tribunaux du 28 février.)

Le Tribunal de police correctionnelle de Lille a rendu ce matin son jugement dans l'affaire Greppo.

M. Greppo a été acquitté du chef de colportage sans autorisation de deux exemplaires d'une brochure intitulée : *Napoléon III et la politique secrète du second Empire* et d'un exemplaire d'une brochure intitulée : *Dialogue aux enfers entre Machiavel et Montesquieu*.

Il a été condamné à un mois de prison et 100 francs d'amende, aux termes de l'article 2 du décret du 17 février 1852, pour avoir, le 16 février 1868, introduit en France un numéro de l'Etoile belge, journal étranger, politique, dont la circulation n'est pas autorisée.

Le Tribunal a refusé d'appliquer l'article 463 du Code pénal, suivant en cela la jurisprudence de la Cour de cassation.

INTRODUCTION EN FRANCE DE JOURNAUX ÉTRANGERS. — DÉCRET DU 17 FÉVRIER 1852. — CONTRAVENTION. — INAPPLICABILITÉ DE L'ARTICLE 463 DU CODE PÉNAL.

Le sieur Dupont, messenger de Lille à Tournai, faisant chaque jour le trajet entre ces deux villes, fut visité le 17 février dernier, à la station de Baisieux, par le commissaire spécial de police, lequel constata dans un paquet dont il effectuait le transport la présence de deux journaux belges du même jour, la *Vérité* et l'*Etoile du Nord*. L'introduction de ce dernier journal étant interdite en France, procès-verbal a été dressé contre lui.

Traduit à raison de ces faits devant le Tribunal de police correctionnelle, le sieur Dupont s'est borné à déclarer qu'il ignorait que ce journal eût été placé dans le paquet qu'il transportait et devait remettre à Lille, rue de Paris. Il articulait sa bonne foi et sollicitait l'indulgence du Tribunal.

M. Pelletreau, substitut du procureur impérial, requiert l'application de l'article 2 du décret du 17 février 1852, et s'oppose à l'admission des circonstances atténuantes.

M. Houzé de l'Aulnoit, avocat, présente la défense du prévenu. Invoquant l'autorité d'un grand nombre d'arrêts de Cours impériales, il réclame du Tribunal le bénéfice de l'article 8 du décret du 11 août 1848, permettant l'application de l'article 463 aux délits de presse.

Le Tribunal, dans son audience de ce jour, rend un jugement conforme à celui prononcé dans l'affaire Greppo, et condamne Dupont à un mois de prison et à 100 francs d'amende.

CHRONIQUE

PARIS, 5 MARS.

Le 16 février dernier, l'attention d'un gendarme de Choisy-le-Roi était attirée par la vue d'un jeune garçon misérablement vêtu qui passait sur la place du Marché et paraissait être étranger au pays. Loin d'éviter les regards du gendarme, l'enfant s'avance vers lui et lui demande l'hospitalité pour la nuit.

Conduit à la caserne de gendarmerie, l'enfant fait connaître son nom, son âge et raconte ce qui suit :

« Mon père était tailleur de limes; il m'avait placé en apprentissage, il y a deux ans, chez M. Fayaux, maréchal-ferrant à Saint-Maurice, route de Saint-Mandé. Mon père est mort il y a six mois, à la suite d'une longue maladie de poitrine, et ma mère est morte huit jours après lui. Il y a quelque temps, mon patron a vendu son fonds. Ce matin, son successeur, en venant en prendre possession, m'a dit qu'il n'avait pas besoin de moi et il m'a renvoyé sans argent et sans certificat. Je suis parti sans savoir au juste où j'allais; arrivé ici, j'ai été chez tous les maréchaux, je leur ai demandé du travail; ils m'ont répondu qu'ils n'en avaient pas à me donner; si bien que, me trouvant dans le plus grand dénûment, n'ayant pas un sou, ne possédant d'autres vêtements que ceux que j'ai sur le corps, j'ai pris le parti de venir vous demander asile. »

Interrogé s'il n'a pas de parents, il répond : « Mon père était de Dôle et n'a aucun parent à Paris; ma mère n'en avait pas non plus; je suis seul, livré à moi-même. »

Rien de plus touchant, on le voit, que ce récit. On invite le maréchal-ferrant qui avait si impitoyablement chassé cet enfant à se présenter au parquet, afin de donner des renseignements sur le jeune Louis; il répond qu'il ne peut se rendre à l'invitation du parquet, empêché qu'il est par un travail pressé, qu'au surplus il ne veut se porter garant pour personne.

Cette réponse coïncidait si bien avec le récit de Louis, qu'il n'était plus possible de douter de l'égoïsme de ce maréchal-ferrant.

Le 27 février dernier, l'affaire était appelée devant la 7^e chambre correctionnelle; Louis répétait ce qu'il avait dit aux gendarmes, à la grande émotion de l'auditoire, et le Tribunal remettait la cause à huitaine pour faire citer le terrible maréchal-ferrant.

En même temps, des renseignements étaient demandés au maire de l'endroit, et voici la réponse qu'il adressait avant-hier à M. le procureur impérial :

Monsieur le procureur impérial, j'ai pris sur le nommé Louis, inculpé de vagabondage, les renseignements que vous me demandez.

J'ai vu, à cet effet, le sieur Fayant, maître maréchal-ferrant, demeurant à Saint-Maurice, route de Saint-Mandé, n° 10, chez lequel le jeune Louis a déclaré avoir travaillé comme apprenti, et j'ai le regret de vous annoncer que ce malheureux enfant a fait à la justice des assertions mensongères.

Le sieur Fayant est établi à Saint-Maurice depuis deux ans; il a succédé à ses parents, n'a pas vendu son établissement et n'a jamais pensé à le vendre; il n'a jamais eu chez lui le jeune Louis, qu'il ne connaît aucunement et sur le compte duquel il ne peut donner aucun renseignement, etc.

Tel était l'état des choses lorsque l'affaire est revenue aujourd'hui.

Louis, en présence des renseignements qu'on vient de lire, ne persiste pas dans son allégation relative au prétendu successeur de son maître, d'apprentissage, le sieur Fayant, d'ailleurs, étant venu répéter à l'audience ce qui est dit dans la lettre de M. le maire; mais le prévenu maintient son récit quant à la mort de ses père et mère.

Grand embarras du Tribunal, quand, tout à coup, un brigadier de sergents de ville s'avance et informe le Tribunal qu'il se trouve par hasard à l'audience un individu qui connaît le prévenu et sa famille.

Cet individu est appelé; il fait connaître le nom et l'adresse des parents du prétendu orphelin, de sorte que l'affaire a été de nouveau renvoyée à huitaine pour les faire citer.

— On dit quelquefois familièrement, en parlant de gens qui exposent bénévolement leur santé, que l'hôpital n'est pas fait pour les chiens. Il est des gens qui ont ces excellents amis de l'homme mériteraient mieux d'être admis là où celui-ci seul a droit d'être reçu, que certains individus, comme Dieulot par exemple, qui s'est fait arrêter le lendemain de sa sortie de l'hôpital.

Du reste, pour voir le peu d'intérêt qu'il mérite, il suffit de lire son dossier judiciaire; il a été condamné huit fois pour escroquerie, abus de confiance, coups, rébellion, outrages aux agents, vagabondage, etc.

Le voici encore devant le Tribunal pour outrages à un agent.

Dans la nuit du 23 au 24 février, dit cet agent, j'aperçus, dans la rue du Temple, le prévenu qui était en état complet d'ivresse; il tenait au collet un passant à qui il avait cherché querelle. Je veux séparer les deux individus; le prévenu s'élança sur moi et me dit : « Toi, sergent de ville, je vais te faire ton affaire! » A ces mots, il m'envoie un coup de poing sur la bouche. Je l'ai arrêté et conduit au poste, non sans éprouver de sa part une vive résistance, accompagnée d'injures et de menaces. Il me disait que, s'il avait un couteau, il me saignerait.

Tels sont les faits auxquels il est appelé à répondre.

Notre homme ne répond rien, si ce n'est qu'il n'en a aucun souvenir : « Je sortais de l'hôpital, dit-il, et j'avais tant bu d'eau-de-vie que j'étais comme fou. »

Le joli convalescent et comme on pourrait bien lui appliquer cette réflexion de Grassot dans la *Garde malade* : « Des malades comme celui-là, j'en donnerais douze pour un chausson aux pommes. »

A peine sorti de l'hospice, voilà Dieulot en prison pour trois mois.

Et dire qu'il y a des gens qui trouvent une pareille existence plus agréable que de vivre paisiblement et laborieusement.

— Un de ces derniers jours, la demoiselle M... demeurant à Passy, reçut la visite d'un personnage bien vêtu et d'excellentes manières, qui, s'annonçant comme l'employé supérieur d'une compagnie d'assurances, établie à Paris, présenta à cette demoiselle une quittance de 64 francs, écrite sur papier rose, ainsi qu'un imprimé portant le nom et le domicile de la compagnie. Mlle M... paya, sans défiance aucune, la somme demandée, et, lorsque son père fut revenu au logis, elle lui remit la quittance rose. Une semaine plus tard, un véritable employé de la compagnie se présentait chez M. M... et lui réclamait, comme impayée, le montant de la prime annuelle. Des explications échangées il résultait que l'homme bien vêtu et d'excellentes manières n'était autre qu'un escroc et que la quittance rose n'émanait nullement de l'administration de la compagnie. L'imprimé exhibé par le faux inspecteur avait, présumé-t-on, été coupé sur une police d'assurances dont il formait l'en-tête. Plainte a été immédiatement portée par M. M...

M. Charles Devaux, chef de la maison Ch. Devaux et Co, banquiers à Londres, est décédé à son château de Gravelles, près Etrechy, le 1^{er} mars.

Ses obsèques ont eu lieu le 4 mars en l'église de Gravelles. Le deuil était conduit par M. Alexandre Devaux, son frère, et les autres membres de sa famille, auxquels étaient venus se joindre spontanément les habitants de la commune et des communes voisines. D'après les dernières et expresses volontés du défunt, aucune convocation spéciale n'avait été faite.

Bourse de Paris du 5 Mars 1868.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, Der c... 69 50, Fin courant, 69 40, etc.

Table with 5 columns: Instrument, 1^{er} cours, Plus haut, Plus bas, Der cours. Includes 3 0/0 comptant, 69 25, 4 1/2 0/0 comptant, 101, etc.

ACTIONS.

Table with 2 columns: Instrument and Der Cours. Includes Comptoir d'escompte, 670, Crédit agricole, 635, Crédit foncier colonial, 508 75, etc.

Voir à la quatrième page la nomenclature des articles fabriqués ou confectionnés par les Grands Magasins du Louvre, qui seront mis en vente à partir du lundi 9 mars.

GARANTIR contre les revers de fortune l'héritage des veuves et des enfants, constituer des dots, assurer aux travailleurs et aux personnes âgées les pensions viagères les plus avantageuses, telles sont les principales opérations pratiquées par la Caisse générale des Familles, à laquelle on peut s'adresser en toute sécurité. Cette compagnie anonyme d'assurances sur la vie, autorisée par le gouvernement, possède un capital de garantie de DIX MILLIONS.

Envoi franco de notices et brochures. Ecrire ou se présenter au siège social, propriété de la société, à Paris, 4, rue de la Paix.

GRANDS MAGASINS DU LOUVRE

Lundi prochain, 9 mars

OUVERTURE DE L'EXPOSITION GENERALE DES NOUVEAUTES DE PRINTEMPS

Nomenclature des articles fabriqués ou confectionnés par les GRANDS MAGASINS DU LOUVRE

COMPTOIR DES MANTEAUX ET CONFECTIONS POUR DAMES

Série des Manteaux de soie.

Fortunio, pardessus en très beau poul-de-soie de très bonne qualité, garni de biais de satin, **42 »**
Marguerite, vêtement cintré en poul-de-soie, orné de larges biais de satin mélangé soie et petits boutons, le bas avec effilé mat, genre très riche, **59 »**
Rose du Bengale, vêtement cintré en très beau poul-de-soie, élégant et pouvant aller à toutes les tailles, orné de biais de satin, de petite guipure et de très joli effilé, **65 »**
Fleur de Jeunesse, casaque en soie richement garnie, ajustée à la taille par une ceinture; vêtement de jeune fille ou très jeune femme, **65 »**
Tyrolien, surtout en soie, cintré à la taille, très richement garni, guipure, passementerie mate et effilé assorti, **65 »**
Odette, casaque en soie, demi-ajustée, élégante et simple, forme gracieuse, pouvant aller facilement à toutes les tailles, garnie de biais de satin, mélangé de guipure, **70 »**
Rose du Bengale, vêtement cintré en poul-de-soie extra, garniture distinguée et nouvelle, pouvant aller à toutes les tailles, **70 »**
Marguerite, pardessus cintré en poul-de-soie extra, riches garnitures variées, genre très nouveau, **70 »**
Dahlia, surtout en poul-de-soie, qualité extra, peu ajusté à la taille, richement garni de guipures et de biais de soie, mélangé satin, et passementerie mate, terminé par un bel effilé, **70 »**
Fleur d'Italie, casaque en soie, ornée tout autour de plusieurs rangs de biais de satin et de guipure, ajustée par une ceinture en soie, nouée derrière et serrant la taille à volonté, **70 »**
Tyrolien, vêtement cintré en poul-de-soie extra, garni de guipure et de biais de soie, mélangé satin, le bas terminé par un bel effilé, **70 »**
Fleur de Jeunesse, casaque en poul-de-soie (de Bonnet), qualité extra, garnie et ajustée par une magnifique ceinture attachée derrière. Vêtement de jeune fille ou de très jeune dame, **75 »**
Dahlia, très jolie casaque en poul-de-soie extra (de Bonnet), ornée de larges biais soie et satin, et effilé mousse; vêtement riche et très garni, terminant et ajustant la taille par une élégante ceinture faisant écharpe derrière, **85 »**
Fleur d'Italie, confection en belle soie, qualité extra, ornée tout autour de biais de satin et de guipure, ajustée à la taille par une ceinture très riche, **85 »**
La Conquête, casaque en poul-de-soie extra (de Bonnet), pouvant aussi convenir pour jeunes dames et pour jeunes filles, seule-

ment ajustée par la ceinture la plus délicieuse que l'on ait encore créée. **92 »**
Vêtement de dentelles des Indes d'une forme nouvelle, à **80 »**

Série des Manteaux en cachemire.

Simplette, vêtement de cachemire noir, doublé d'alpaga et de beaucoup de rangs de galons, très distingué pour sortie du matin, **16 »**
Fortunio, vêtement en cachemire noir, doublé d'alpaga et garni de plusieurs rangs de biais de satin, **25 »**
Régine, vêtement cintré en cachemire noir, doublé d'alpaga de forme jeune et nouvelle, très joliment garni de biais de satin et d'effilé, **29 »**
Le Bonheur du jour, mantille haute nouveauté en cachemire noir, doublée d'alpaga; charmant vêtement jeune et distingué, pouvant convenir aussi bien pour jeune fille que pour jeune femme, garni de biais, d'effilé et d'un joli capuchon, **35 »**
Bouton d'or, vêtement en beau cachemire noir, doublé soie, très garni de poul-de-soie, traversé par de jolis boutons, **39 »**
Vêtements très riches en beau cachemire noir, doublés de soie, variés à l'infini de forme et de genre, extrêmement distingués et richement garnis; ainsi désignés sous les noms: **Tulipe, Camélia, Réséda et Tyrolien**, **45 francs et** **48 »**
Vêtements en très beau cachemire noir, doublés de soie, tous de formes nouvelles et très élégantes, garnitures extrêmement riches et ayant le cachet de la plus grande distinction, désignés sous les noms de **Sylvio, Hélotrope, Marguerite et Rose du Bengale**, **59 »**

Série des Manteaux de demi-saison.

Vêtements printaniers, en drap pure laine, fond blanc, avec rayures de toutes les couleurs, pour la campagne et les bains de mer, **8 75**
Le Hussard, joli vêtement en drap, velours blanc brodé, cintré et ajusté, forme élégante et jeune, **14 50**
L'Enseigne, vêtement marin, jolie demi-saison en très beau drap rayé de toutes les couleurs et garni de larges galons, **14 75**
L'Enseigne, élégant vêtement marin pour demi-saison, en drap molleton uni, garni de larges galons et de piqûres assorties à la couleur des draps, **16 50**
Le Bonheur du jour, en drap molleton uni, **24 »**

Le Bonheur du jour, ravissante mantille pour demi-saison, en drap fantaisie, nouveauté, garnie d'effilé assorti aux étoffes, et d'un joli capuchon terminé par une cordelière, **21 »**

Série des Manteaux imperméables.

Rotondes à capuchon sur 130 de longueur, **18 »**
Rotondes à capuchon sur 135 de longueur, **21 »**
Rotondes à capuchon sur 140 de longueur, **21 »**
Paletots à pélerine sur 130 de longueur, **20 »**
Paletots à pélerine sur 135 de longueur, **22 »**
Paletots à pélerine sur 140 de longueur, **22 »**
Paletots à pélerine sur 145 de longueur, **23 »**
Mac-far-lane sur 130 de longueur, **23 »**
Mac-far-lane sur 135 de longueur, **25 »**
Mac-far-lane sur 140 de longueur, **25 »**
Mac-far-lane sur 145 de longueur, **25 »**
Rotondes à pélerine sur 130 de longueur, **23 »**
Rotondes à pélerine sur 135 de longueur, **23 »**
Rotondes à pélerine sur 140 de longueur, **25 »**
Rotondes à pélerine sur 145 de longueur, **26 »**
Rotondes à pélerine, à choux, **26 »**
Paffium, forme inédite, déposée, en drap imperméable bleu, sur 130 de longueur, **39 »**
 sur 140 de longueur, **45 »**
 sur 145 de longueur, **49 »**

Série des Vestes d'appartement.

Vestes de maison en veloutine rayée de toutes couleurs, **6 75**
Vestes d'appartement en molleton uni, brodées et soutachées, genre très nouveau, **12 75**
Vêtements d'appartement en molleton uni, garnis de larges galons; petits vêtements marins élégants et coquets, **12 75**
Vêtements d'appartement en molleton uni, soutachés, à dessin riche, **14 50**
Vestes de cachemire, doublées d'alpaga et garnies de plusieurs rangs de galons, **13 »**
Vestes d'appartement en cachemire noir, également doublées d'alpaga, richement garnies de biais de satin, **18 50**

COMPTOIR DES ROBES TOUTES FAITES

Série des Tissus de fantaisie.

La Créole. Toilette du matin, en mohair écru de très bonne qualité, garnie de velours noir, composée d'une jupe longue et d'une vareuse droite, ou d'une jupe longue, d'un paletot cintré, au prix extraordinaire de (la robe), **9 75**
La Méridienne. Toilette du matin, cretonne rayée, garniture dentelée, composée d'une jupe longue et d'un petit paletot flottant: la robe, **12 75**
La Sicilienne. Toilette du matin, popeline rayée, ornement assorti, composée d'une jupe longue et d'un vêtement droit: la robe **15 50**
La Péruvienne. Toilette du matin, grisaille jaspée, garnie de galons de soie, composée d'une jupe longue et d'une vareuse flottante: la robe, **16 50**
La Colombine. Costume du matin, étoffe diagonale, ornée de velours dentelé, composée d'une jupe longue, l'ornement simulant la seconde jupe, veste droite: la robe, **26 »**
La Matinale. Toilette simple, étoffe grisaille sablée, composée d'une jupe longue se relevant à volonté et d'un paletot droit fermé: la robe, **29 »**
Costume Cerrito. Etoffe fantaisie rayée. Composé d'une jupe longue, ornement dentelé simulant la seconde jupe, petite casaque formant corsage, ceinture assortie: la robe, **39 »**
Robe Régente. Etoffe glacée et cailloutée. Composée d'une jupe unie à traîne, se relevant à volonté, et d'une casaque demi-ajustée,

ornée d'un volant de même étoffe: la robe, **42 »**
La Manola, costume étoffe grisaille sablée, ornée de velours assorti, composé d'une première jupe ronde, d'une tunique faisant tablier et d'un paletot droit: la robe, **45 »**
Robe Lancet, étoffe sergé anglais, composée d'une jupe à traîne garnie d'un volant, se relevant à volonté, et d'une petite casaque assortie: la robe, **52 »**
Costume Récamier, étoffe mohair extra, nuances unies, garni d'un bouillonné et de galons de soie de couleur, se composant d'une jupe longue, d'une casaque ouverte formant seconde jupe, et d'une ceinture longue: la robe, **65 »**
Toilette Marie-Antoinette, étoffe sergé anglais, garnie d'un plissé en pareil, et se composant d'une robe princesse et d'un mantelet noué derrière, formant ceinture longue: la robe, **69 »**
Costume Marion, étoffe mohair extra, nuances unies, garni de plissé en pareil et de soie de couleur, se composant d'une jupe longue, d'une casaque formant seconde jupe, et d'une ceinture nouée derrière: la robe, **70 »**
Costume Mercedes, popeline de soie unie, très belle qualité, composé d'une première jupe longue, d'une tunique richement garnie sur les côtés, et d'un vêtement assorti: la robe, **98 »**
Costume Casilda, popeline de soie unie, qualité supérieure, composé d'une jupe de dessous garnie richement, d'une seconde jupe s'ouvrant en tablier sur la première, et d'une petite casaque ajustée, forme inédite: la robe **120 »**

La Sorcière, toilette riche en popeline de soie unie, ornée de volants et de pattes lisérées de satin. Cette toilette se relève à volonté; la forme et la garniture sont complètement inédites: la robe, **145 »**

ROBES DE SOIE TOUTES FAITES.

Toilette Angèle, poul-de-soie noir, composée d'une jupe longue unie, et d'un paletot droit, garni de satin, genre nouveau, la robe, **95 »**
Toilette Amanda, poul-de-soie noir, composée d'une jupe longue unie, et d'un paletot droit richement orné de satin: la robe, **120 »**
Toilette Corinne, poul-de-soie noir, composée d'une jupe unie à traîne, et d'un paletot, forme et garnitures nouvelles: la robe, **135 »**
Toilettes Patti, taffetas rayé, belle qualité, de toutes nuances, composées d'une jupe à traîne et d'un petit paletot ou d'une casaque avec ceinture, **90 »**
 Mêmes toilettes, qualité supérieure, ornements variés, **100 »**

Robes blanches.

Robes Marie-Antoinette, en mousseline, garnies d'entre-deux brodés et de volants, fichu noué derrière, formant ceinture; longueur des jupes, 1 m. 63, **35 »**
Robes princesse, en mousseline suisse, à volants, garnies de riches broderies, fichu croisé, ceinture assortie; long. des jupes, 1 m. 63, **45 »**
Robes Empire non faites, en mousseline suisse, riche volant brodé, broderie pour le corsage; longueur des jupes, 1 m. 63, **39 »**

COSTUMES D'ENFANTS.

COSTUMES PLANTEUR, en toile et batiste écruces, garnis serpentine toutes nuances, **5 50**
ROBES LANDAISES, en toile et batiste écruces, garnies de lacet, **6 75**
COSTUMES ALBANAIS, toile et batiste écruces, garnis, galons sergés, **12 50**
ROBES CENDRILLON, fantaisie grisaille, garnitures variées, **6 75**
ROBES BÉBÉ, écossais toutes nuances, **9 75**
LA GLANEUSE, costume complet, composé d'une chemisette et d'une double jupe en cachemire et fantaisie de toutes nuances, **19 50**
LA FANCHONNETTE, costume complet, composé d'une première jupe et chemisette de couleur, le tout recouvert d'une seconde jupe grisaille formant corselet, garnitures assorties, **22 »**
CHEMISETTES percale couleur, avec piqûres, **2 25**
CHEMISETTES toile batiste écruce, garnies de galons de laine, **3 50**
CHEMISETTES jaconas de couleur, plissées, garnies de festons, **4 50**
LE VENDANGEUR, paletot drap léger, moucheté de couleur, **3 75**
LE CASTILLAN, paletot drap blanc, orné de trois dents superposées de différentes couleurs, **8 75**
LE CAPRICE, forme exclusive, drap blanc orné de galons nouveauté, **10 75**
LE GONDOLIER, paletot veloutine blanche, bord découpé, doublé couleur, **12 50**
LE DOMINO, vêtement à capuchon, veloutine toutes nuances, **14 75**
LE CHARTREUX, vêtement à capuchon, doublé de soie, drap velours doublé, déchiqueté avec piqûres, **15 50**
LE KARYLE, étoffe chaude et légère, avec glands assortis, **16 75**

COMPTOIR DE LINGERIE

Série des Corsages de couleur.

CORSAGES DE PERCALE rayée, de toutes nuances, garnis d'un feston à pois assortis, **3 90**
CORSAGES DE TOILE ANGLAISE écruce, avec motifs détachés, brodés de laine de toutes nuances, **6 75**
CORSAGES POLONAIS, avec poches sur le côté et ceintures rondes en très beau cachemire, garnis de lacets de soie, **12 75**
CORSAGES DE FOULARD croisé de soie, à rayures de toutes nuances, **12 75**
CORSAGES DE FOULARD croisé de soie unie, avec bouquets de fleurs détachés, brodés au passé, **17 50**
CORSAGES DE FOULARD des Indes écru, avec fleurs et fruits brodés de soie, **26 »**

Série des Corsages blancs.

CORSAGES DE NANOUK ET DE MOUSSELINE À GROS PLS, col et manchettes en toile d'Irlande, **9 50**
CORSAGES DE NANOUK à gros plis, garnis d'entre-deux et de petites bandes, broderies anglaises, **11 50**
CORSAGES RICHES ORGANIS avec plis, 3 entre-deux, brodés devant, les manches richement garnies, **16 75**
CORSAGES RICHES ORGANIS à perle carrée, entre-deux valenciennes et broderie, col ruché et manches garnies, **25 »**

Série des Corsages de dentelles.

CORSAGES TULLE DENTELLE noire à semé, garnis de jolis entre-deux devant et derrière, **27 »**
CORSAGES TOUT GUIPURE, noire ou blanche, garnis de jolie guipure véritable, **16 50**
CORSAGES TOUT GUIPURE, à étoiles noires ou blanches, garnis de belle guipure véritable, **22 »**

Série des Mouchoirs (propriété exclusive).

MOUCHOIRS Sélika, en baptiste écruce, avec petits volants brodés et initiales en relief, **1 90**
MOUCHOIRS Parisiens, batiste claire, ourlets à jour, initiales en relief, **1 10**
MOUCHOIRS batiste fil, ourlets à jour, riche écusson avec initiales brodées, **1 25**
MOUCHOIRS batiste fil, ourlets à jour, écussons fleuris, avec initiales brodées, **1 90**
MOUCHOIRS batiste fil, ourlets à jour, broderie point d'armes nids d'oiseaux avec initiales, **3 25**
MOUCHOIRS batiste fil, linon, guirlandes de broderies tout autour, **6 75**

Série des Fichus Marie-Antoinette.

FICHUS MARIE-ANTOINETTE en mousseline, à longues ceintures, garnis de plissé à la vieille et d'entre-deux brodés, **15 50**
FICHUS MARIE-ANTOINETTE, mousseline, à longues ceintures, garnis d'entre-deux et de bandes brodées à petits pois, **19 50**
FICHUS MARIE-ANTOINETTE, mousseline, à longues ceintures, garnis d'entre-deux brodés et de petits volants rehaussés de valenciennes, **25 »**
FICHUS MARIE-ANTOINETTE, mousseline, broderie à semé, bord festonné, et petits volants assortis, **38 »**
FICHUS RICHES MARIE-ANTOINETTE, mousseline, à longues ceintures, garnis de deux entre-deux brodés, séparés par une de valenciennes, et le volant rehaussé de dentelle, **45 »**
FICHUS MARIE-ANTOINETTE, à longues ceintures, tout guipure véritable, noire ou blanche, **19 50**
FICHUS MARIE-ANTOINETTE, à longues ceintures, tout guipure véritable, noire ou blanche, **29 »**

Série des Toilettes.

TOILETTES NANOUK, cols et manches de toiles, broderies riches, **5 90**
TOILETTES MOUSSELINE, broderies et véritable valenciennes, col amazone, **8 50**
TOILETTES MARIE-ROSE, avec nœud de valenciennes, et col amazone, **10 75**
TOILETTES MIRABEAU, avec nœud de valenciennes, et broderie, faisant revers, **12 75**
TOILETTES FLORIAN, avec riches cravates, garnies d'entre-deux et de haute valenciennes, **19 50**

COMPTOIR DES JUPONS PARDESSUS

Jupons percale extra, garantis bon teint, garniture percale, larges rayures toutes nuances, haute nouveauté, (propriété exclusive), **6 75**
Jupons tissu de laine, ce qui se fait de plus beau, chiné ou rayé, garniture biais et petit volant tuyauté, au prix extraordinaire de **8 75**

JUPONS tissu de laine chiné ou rayé, garniture grecque avec boutons, **9 75**
JUPONS tissu de laine chiné ou rayé, garniture broderie de laine noire, **10 50**
JUPONS tissu de laine chiné ou rayé, garniture broderie avec boutons, **11 75**
JUPONS tissu de laine chiné ou rayé, avec ornements de galons et de cachemire, toutes nuances, **13 50**
JUPONS taffetas de laine chiné ou rayé, garnis de biais pareils, **14 75**
JUPONS taffetas de laine chiné ou rayé, avec pattes en cachemire, toutes nuances, **17 50**
JUPONS taffetas de laine, fond chiné clair, garniture volant plat, large rayure, **19 50**
JUPONS taffetas de laine, fond chiné, ornés de galons noirs simulant une boucle, **22 »**
JUPONS cachemire extra, toutes nuances, garnitures brodées laine noire, **13 50**
JUPONS cachemire, toutes nuances, ornés de galons noirs, **14 75**
JUPONS cachemire extra, toutes nuances, garnis de cinq biais pareils avec ornements de galons noirs, **21 »**
JUPONS cachemire, toutes nuances, ornés de galons simulant la boucle, **25 »**
JUPONS alpaga blanc, ce qui se fait de plus beau, petit volant, **24 »**
JUPONS alpaga blanc, dispositions riches, garnies de satin, **27 »**
JUPONS alpaga blanc, dispositions nouvelles, 33 fr., 36 fr. et **42 »**
JUPONS soie noire, qualité extra, ornements de soie et de satin, ce qui se fait de plus riche, 63 francs, 69 francs et **75 »**

CORSAGES

du rayon spécial de Jupons et Corsages.

CORSAGES de couleurs en véritable percale d'Alsace, de première qualité, garantis bon teint, avec double garniture et manchettes spéciales au prix extraordinaire de **2 90**
CORSAGES en alpaga imprimé, fond blanc ou à pois, ornements grecs, **5 75**
CORSAGES en mousseline laine imprimée, à pois, dessins riches et variés, **6 25**
CORSAGES en alpaga imprimé, fond blanc ou à pois, garnis de pensées, **6 75**
CORSAGES. Un choix immense de corsages alpaga blanc (haute nouveauté), avec ornements de soie, de satin ou de fleurs brodées, de 12 fr. 75 à **17 50**

COMPTOIR DES CRINOLINES.

CRINOLINE MARIE-ANTOINETTE, dernier modèle fabriqué pour les Grands Magasins du Louvre, exigée par la mode nouvelle. Par une ingénieuse combinaison, la CRINOLINE MARIE-ANTOINETTE habillera aussi bien avec une robe traîne qu'avec un costume court. **CRINOLINE** MARIE-ANTOINETTE, étoffe chinée, tournure et à dents, **8 50**
CRINOLINE MARIE-ANTOINETTE, étoffe chinée, tournure et à dents, **9 75**

CRINOLINE MARIE-ANTOINETTE, cretonne rayée, tournure et à dents, **11 75**
CRINOLINE MARIE-ANTOINETTE, popeline rayée, tournure et à dents, **14 50**
CRINOLINE MARIE-ANTOINETTE, popeline chinée, tournure et à dents, **17 50**
CRINOLINE MARIE-ANTOINETTE, popeline rouge, tournure et à dents, **21 50**
CRINOLINE MARIE-ANTOINETTE, brillanté 1^{re} qualité, tournure et à dents, **13 50**
CRINOLINE EMPIRE, modèle breveté, exclusif aux Grands Magasins du Louvre, **13 50**
CRINOLINE, cretonne chinée, haute nouveauté à dents, **13 50**
CRINOLINE, popeline rouge, haute nouveauté à dents, **24 50**
CRINOLINE, brillanté 1^{re} qualité, à dents, **18 50**

COMPTOIR DES CORSETS.

CORSETS cousus, garnis de guipures et velours, **3 25**
CORSETS cousus, satin américain, garnis de broderie, **5 50**
CORSETS cousus, coutil, garnis de broderie, **6 50**
CORSETS cousus Victoria, garnis de broderie, **10 »**
CENTRE parisienne, garnie d'une riche valenciennes, **12 »**

Corsets sans coutures.

(Seule médaille à l'Exposition universelle de 1867.)

CORSETS sans coutures, tissu croisé, festonnés et pois, **5 50**
CORSETS sans coutures, tissu croisé, doubles baleines, festonnés, **7 »**
CORSETS sans coutures, tissu satin, doubles baleines, festonnés, **10 »**
CORSETS sans coutures, triple baleine, toute la gorge richement brodée, **10 75**
CORSET cousu dit LA VALLIÈRE, garni d'un entre-deux et d'une riche valenciennes, **9 »**

COMPTOIR DE LAYETTES.

PELISSES longues à pélerine en piqué reps, garnies de galons, **14 75**
PELISSES longues à gros plis et pélerine, piqué anglais, soutachées, garnies de galon, **18 50**
DOUILLETES à pélerine en piqué, ornées de petits galons, **21 50**
ROBES courtes en piqué, forme anglaise, garnies de galon, **6 50**
ROBES folie en piqué anglais, garnies de bande et de soutache, **8 50**
LA COQUETTE, robe en nansouk, jupe petits plis, corsage, garni d'entre-deux et de valenciennes, **11 75**
ROBES longues en nansouk à tablier, corsages anglais, garnies d'entre-deux, brodés et valenciennes, **29 »**
TABLIERS anglais, toile de lin, ornés de galon de laine, fantaisie mouchetée, de 6 mois à 4 ans, **3 60**
CORSAGES en croquet, pour corselet, forme carrée, garnis de broderie, de 6 mois à 4 ans, **3 50**
CHEMISETTES en nansouk, petits plis, garnies d'entre-deux brodés et valenciennes, **7 »**

LES GRANDS MAGASINS DU LOUVRE, désirent faire profiter directement le consommateur de tous les avantages de ces opérations, préviennent les acheteurs qu'ils refusent toute vente en gros ou à des intermédiaires, et qu'ils se réservent de livrer à domicile tous les Articles de cette mise en vente. — Nous publierons demain et après-demain les nomenclatures des Articles qui figureront à l'Exposition générale. — Envois francs de port au-dessus de 25 francs dans toute la France, la Suisse et la Belgique.